



ALLUMENS

Des conseils éclairés pour votre entreprise

LE PLAFONNEMENT DU NOMBRE DE STAGIAIRES ET AUTRES OBLIGATIONS POUR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

L'Assemblée nationale a définitivement voté, le 26 juin 2014, une nouvelle loi importante visant un encadrement des stages et l'amélioration du statut des stagiaires.

Cette nouvelle loi a pour but d'éviter les abus de stagiaires en entreprise, par leurs nombres ou leurs statuts.

En effet, le stagiaire n'étant pas un salarié, il n'est pas déclaré à l'Urssaf.

Il n'existe par ailleurs aucun chiffre officiel sur le nombre de stagiaires en [France](#). Mais le chiffre communément admis, avancé à partir de l'extrapolation de certaines anciennes études serait d'environ 1,2 million de personnes en stage.

Compte tenu de la situation précaire de beaucoup de stagiaires, une réglementation s'imposait.

Les formalités à accomplir

N'étant pas un contrat de travail, le contrat de stage est soumis aux formalités restreintes contenues dans la convention de stage si elle existe.

L'employeur ne doit procéder ni à la déclaration préalable d'embauche, ni à la déclaration unique d'embauche. Le salarié est immatriculé à la Sécurité sociale par son établissement d'enseignement.

Le stagiaire conserve sa qualité d'élève ou d'étudiant et n'est pas pris en compte dans l'effectif. L'entreprise d'accueil a néanmoins l'obligation d'inscrire les nom et prénom des stagiaires accueillis dans l'établissement dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre du personnel

ALLUMENS CONSULTANTS - SAS au capital de 5000 € - Siège social : 5 Allée de la Boursaudière. 89000 AUXERRE

Tél. : 03.86.41.43.42 - Fax : 03.86.51.06.21 - Email : contact@allumens.fr - Site web : www.allumens.fr

SIRET : 801 890 427 00017 - RCS : 801 890 427 AUXERRE - Code APE : 7022Z - N° de TVA Intracommunautaire : FR 55 801 890 427

La visite médicale relève de l'établissement d'enseignement et l'employeur ne doit pas procéder à une visite médicale d'embauche.

La durée du stage, le délai de carence entre les stages et le quota de stagiaires

La durée du stage :

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

La durée du (ou des) stage(s) ou de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, sous réserve de l'application de l'article L. 124-13 du code de l'éducation relatif aux congés et autorisations d'absence du stagiaire.

Les dérogations temporaires à la durée maximale de 6 mois :

Pendant une période transitoire de 2 ans à compter de la publication de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 (*JO, 11 juill.*), il peut être dérogé à cette durée maximale pour certaines formations.

Ces formations sont listées à l'article 3 du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 (*JO, 30 nov.*).

Le délai de carence :

Le législateur a instauré un délai de carence entre deux stages effectués sur un même poste de travail : en effet, « l'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stages différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence d'un tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire ».

Le quota maximum de stagiaires pouvant être accueillis simultanément :

Selon l'article L. 124-8 du code de l'éducation, le nombre de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par une même entreprise est limité. Ainsi, le nombre de conventions de stage en cours sur une même semaine civile dans l'entreprise ne peut être supérieur à un pourcentage de l'effectif de l'entreprise. Ce pourcentage doit être fixé par décret en Conseil d'État. Pour l'application de cette limite, il n'est pas tenu compte des périodes de prolongation de stages prévues à l'article L. 124-15 du code de l'éducation.

Par dérogation, l'autorité académique fixe, dans des conditions déterminées par le décret précité, le nombre de stagiaires qui peuvent être accueillis dans un même organisme d'accueil pendant une même semaine civile au titre de la période de formation en milieu professionnel prévue par le règlement du diplôme qu'ils préparent.

Le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 (*JO, 28 oct.*) fixe plusieurs quotas, soit en pourcentage de l'effectif de l'entreprise d'accueil, soit en nombre de stagiaires pour les plus petites entreprises. Par ailleurs, ces quotas varient selon la nature du stage (stage étudiant ou période de formation en milieu professionnel).

1° Stages étudiants :

Pour les stages étudiants, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil (doté de la personnalité morale) ne peut excéder :

- ✓ 15 % de l'effectif dans les organismes d'accueil dont l'effectif est au moins égal à 20 (la proportion de stagiaires par rapport à l'effectif étant arrondie à l'entier supérieur).
- ✓ 3 stagiaires pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à 20.

2° Périodes de formation en milieu professionnel :

Le décret précité précise les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à ce plafond pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel, c'est-à-dire pour les formations ayant lieu dans le cadre scolaire.

L'autorité académique peut ainsi fixer par arrêté un nombre de stagiaires supérieur à ces plafonds, dans la limite de :

- ✓ 20 % de l'effectif lorsque celui-ci est au moins égal à 30.
- ✓ Et 5 stagiaires quand l'effectif est inférieur à 30.

L'arrêté peut limiter cette dérogation à certains secteurs d'activités.

Pour l'appréciation de ces deux limites, il est tenu compte de l'ensemble des personnes accueillies au titre des stages et des périodes de formation en milieu professionnel.

3° Effectif à prendre en compte :

L'effectif à prendre en compte pour apprécier le respect de ces plafonds est égal :

- ✓ Soit au nombre des personnes physiques employées dans l'organisme d'accueil au dernier jour du mois civil précédant la période considérée (à savoir la période sur laquelle le respect du quota est apprécié).
- ✓ Soit, si elle est supérieure, à la moyenne de ce nombre sur les 12 mois précédant cette même période.

4° Entrée en vigueur :

Selon le décret précité, les dispositions relatives au quota de stagiaires ne sont applicables qu'aux conventions de stage conclues postérieurement à la date de sa publication au *Journal officiel*. Elles ne s'appliquent donc pas aux conventions de stage en cours. Le ministère du travail précise que ces règles s'appliquent donc aux conventions signées à compter du 28 octobre 2015.

Ainsi, une entreprise de 100 personnes qui occupe, au 25 octobre 2015, 20 stagiaires, soit 20 % de ses effectifs, n'est donc pas susceptible d'être sanctionnée. En revanche, elle ne sera pas en mesure de conclure d'autres conventions de stage, à moins que le nombre de ces dernières ne soit entre-temps retombé sous la barre des 15 %.

L'accès au restaurant d'entreprise, le bénéfice des titres-restaurant et la prise en charge des frais de transport

L'accès du stagiaire au restaurant d'entreprise :

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 prévoit désormais que le stagiaire bénéficie de l'accès au restaurant d'entreprise dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise d'accueil, moyennant notamment une participation financière

L'attribution de titres-restaurant :

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 prévoit désormais que le stagiaire bénéficie de titres-restaurant dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise d'accueil.

La prise en charge des frais de transport :

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 prévoit désormais que le stagiaire bénéficie de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail.

Ce remboursement partiel des frais de trajet domicile-lieu de travail est effectué indépendamment de la gratification versée au stagiaire ; il ne peut venir en déduction du montant de la gratification minimale.

Durée du travail, congés et autorisations d'absence, santé et sécurité au travail

Le code du travail précise qu'aucune convention de stage ne peut être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève de moins de 16 ans dans un établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

La durée du travail :

La durée du travail applicable au stagiaire ne peut excéder la durée légale hebdomadaire (35 heures par semaine civile) et la durée quotidienne du travail (10 heures) fixées par les articles L. 3121-10 et L. 3121-34 du code du travail.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 prévoit également que la présence du stagiaire dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil suit désormais les règles applicables aux salariés de l'entreprise pour ce qui a trait :

- ✓ Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence.
- ✓ A la présence de nuit.
- ✓ Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Les congés et autorisations d'absence :

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 prévoit qu'en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28 (congé de maternité), L. 1225-35 (congé de paternité), L. 1225-37 et L. 1225-46 (congés d'adoption) du code du travail.

Le non-harcèlement :

Le stagiaire bénéficie des règles légales protectrices en matière de harcèlement sexuel et moral.

L'hygiène, la sécurité et les conditions de travail :

Les dispositions du code du travail relatives à la santé et à la sécurité s'appliquent au stagiaire.

Le stagiaire est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'entreprise dans laquelle il exécute son stage. Ces dispositions peuvent être le respect des horaires et les règles de discipline générale.

En cas d'accident du travail en cours de stage, le législateur institue une présomption de faute inexcusable à l'égard de l'employeur dès lors que le stagiaire, bien qu'affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, n'a pas suivi de formation renforcée à la sécurité.

Le tutorat

L'entreprise doit nommer un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Il est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage. Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur et les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction.

Un même tuteur ne peut suivre qu'un nombre limité de stagiaires en même temps. Plus précisément, « un tuteur de stage ne peut pas être désigné si, à la date de la conclusion de la convention, il est par ailleurs désigné en cette qualité dans un nombre de conventions prenant fin au-delà de la semaine civile en cours supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'État ».

Selon l'article R. 124-13 issu du décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 (*JO, 28 oct.*), une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans un organisme d'accueil lorsqu'elle l'est déjà dans trois conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation devrait prendre effet.